

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Bilodeau.

5.3 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Bilodeau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 15 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M^e Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARIO BILODEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26858

Gouvernement du Québec

Décret 1573-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Tremblay soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour une période de deux ans à compter du 13 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Hélène Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Hélène Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 janvier 1997 pour se terminer le 12 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 910 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Tremblay choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Tremblay. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Tremblay reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Tremblay.

5.3 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 12 janvier 1999. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE TREMBLAY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26859

Gouvernement du Québec

Décret 1574-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Dagenais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Jocelyne Dagenais, directrice du Soutien aux opérations au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieure IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 13 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Jocelyne Dagenais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26860

Gouvernement du Québec

Décret 1575-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Landry comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Landry, directeur de la Direction de l'environnement et du développement durable au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter du 13 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26861

Gouvernement du Québec

Décret 1576-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Paradis, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté